



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

*Second projet de Règlement numéro 288 modifiant
le Règlement numéro 182 relatif au zonage
et second projet de Règlement numéro 290
modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement*

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ GREFFIER
QUE :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 février 2017 sur les projets et premiers projets de règlements d'urbanisme, le conseil municipal de la Ville de Rivière-Rouge a adopté, à la séance ordinaire du 6 mars 2017, les seconds projets de règlements suivants :

- le second projet de Règlement numéro 288 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage;
- le second projet de Règlement numéro 290 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement.

2. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS RELATIFS AU ZONAGE ET AU LOTISSEMENT

2.1 **Le second projet de Règlement numéro 288 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage.** Ce règlement modificateur a pour objet à l'article :

3.1 et 3.2 d'apporter des corrections, des modifications et des spécifications aux dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives et d'ajouter certains titres et termes;

3.3 d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives aux contraventions et pénalités;

4.1 et 4.2 d'apporter certaines modifications aux dispositions relatives à la classification des usages;

5.1 et 5.2 d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions normatives s'appliquant à l'ensemble du territoire aux bâtiments et usages temporaires;

6.1, 6.2, 6.3 et 6.4 d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives aux terrains et aux bâtiments appartenant au groupe « HABITATION » s'appliquant aux bâtiments accessoires, aux gîtes du passant, aux logements accessoires et à l'usage complémentaire artisanal léger;

7.1 et 7.2 d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives aux terrains et aux bâtiments appartenant au groupe « COMMERCE »;

8.1 d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives aux stationnements et aux espaces de chargement s'appliquant à l'exemption de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement;

9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8 et 9.9 d'apporter des modifications et spécifications à certaines dispositions relatives à l'affichage s'appliquant à l'enseigne existante, aux enseignes prohibées, aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation, aux dispositions relatives aux panneaux-réclame, aux dispositions s'appliquant aux habitations et aux dispositions particulières s'appliquant dans certaines zones;

10.1 et 10.2 d'apporter certaines modifications aux normes spéciales à certaines zones (abri forestier et cabane à sucre);

11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives à la protection du milieu naturel et à certaines contraintes anthropiques s'appliquant sur les rives et le littoral, aux exceptions relatives aux zones inondables ainsi qu'aux dispositions relatives aux milieux humides;

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

***Second projet de Règlement numéro 288 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage
et second projet de Règlement numéro 290 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement***

11.5 d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions relatives à certaines contraintes anthropiques s'appliquant à l'élevage, l'hébergement commercial et la vente de chiens et de renards;

12.1 d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions sur l'aménagement extérieur se rapportant aux paysages s'appliquant aux marges de recul par rapport au parc linéaire « Le P'tit Train du Nord »;

13.1 d'apporter certaines modifications et spécifications s'appliquant aux bâtiments, usages et terrains dérogoires;

14.1 et 14.2 d'apporter certaines modifications et spécifications aux grilles des usages et normes ainsi que des modifications au plan de zonage :

- **14.1a)** d'ajouter les usages et dispositions relatifs à « Service public institutionnel et administratif (P2) » et « Service public institutionnel imposant (P3) » à la zone « COM-09 »;
- **14.1b)** d'ajouter l'usage « Commerces de détail de grande surface C3 » à la zone « COM-11 »;
- **14.1c)** d'ajouter l'usage « Commerces de détail de grande surface C3 » à la zone « COM-12 »;
- **14.1d)** d'ajouter les usages et dispositions relatifs à « Multifamiliale d'envergure (H4) », « Projet intégré d'habitation (H6) », « Commerce de détail de petite surface (C2) », « Commerce de détail de grande surface (C3) », « Service public institutionnel et administratif (P2) » et « Service public institutionnel imposant (P3) » à la zone « COM-18 »;
- **14.1e)** de retirer le terme « 0 » dans la première et la deuxième colonne des normes « Logement/bâtiment » à la zone « CONS-04 »;
- **14.1e), f) et g)** d'ajouter le terme « rustique » à la suite des termes « Les terrains de camping » dans la fenêtre « Note » aux zones « CONS-04 », « CONS-07 » et « CONS-08 »;
- **14.1h)** par une nouvelle délimitation des zones « CONS-09 » et « CONS-10 »;
- **14.1i)** d'ajouter le terme « rustique » à la suite des termes « Les terrains de camping » dans la fenêtre « Note » et par une nouvelle délimitation de la zone « CONS-11 »;
- **14.1j)** de retirer l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) sous-groupe (C) » par l'ajout de l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) sous-groupe (C) » et par l'ajout de la note (1) à la première colonne de l'usage « Commerce récréatif extérieur C6 » et à la fenêtre « Note » et par une nouvelle délimitation de la zone « CONS-12 » et de remplacer les termes « du Nounours » par le terme « Makwa » à la fenêtre « Note »;
- **14.1k)** de retirer les usages « Service public d'utilité (P4) (sous-groupe B) » et « Agriculture avec sol (A1) » et par une nouvelle délimitation de la zone « FOR-07 »;
- **14.1l) et m)** de retirer les usages « Service public d'utilité (P4) (sous-groupe B) » et « Agriculture avec sol (A1) » aux zones « FOR-08 » et « FOR-09 »;
- **14.1n)** de retirer l'usage « Agriculture avec sol (A1) » à la zone « FOR-10 »;
- **14.1o)** de retirer les usages « Projet intégré d'habitation (H6) » et « Agriculture avec sol (A1) » et leurs dispositions à la zone « FR-01 »;
- **14.1p)** de retirer « Projet intégré d'habitation (H6) » et ses dispositions, de retirer les usages « Commerce récréatif intérieur (C5) sous-groupe C » et « Agriculture avec sol (A1) » pour ajouter l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) sous-groupe C » avec la note (1), et pour ajouter la note (1) à la fenêtre « Note » et par une nouvelle délimitation de la zone « FR-02 »;
- **14.1q) et r)** par une nouvelle délimitation de la zone « REC-04 » et « REC-05 » affectant un agrandissement de la zone « FOR-07 »;
- **14.1s)** de retirer l'usage « Agriculture avec sol (A1) » et par une nouvelle délimitation de la zone « REC-06 »;
- **14.1t)** de retirer l'usage « Agriculture avec sol (A1) » et par une nouvelle délimitation de la zone « REC-07 » affectant des réductions ou agrandissements des zones « CONS-11 », « CONS-12 » et « FR-02 »;

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

*Second projet de Règlement numéro 288 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage
et second projet de Règlement numéro 290 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement*

- **14.1 u)** retiré
- **14.1v)** par une nouvelle délimitation des zones « RU-21 » et « RU-28 »;
- **14.1w)** par une nouvelle délimitation de la zone « VIL-03 », une portion s'ajoutera à la zone « RU-21 »;
- **14.1x)** retiré
- **14.1y)** retiré
- **14.1z)** pour abroger et intégrer la zone et la grille « VIL-14 » à la zone et à la grille « RU-28 »;
- **14.1aa)** pour ajouter la note (1) à la première colonne de l'usage « Bifamiliale et trifamiliale (H2) » et à la fenêtre « Note » et par une nouvelle délimitation de la zone « VIL-16 » en réduisant légèrement la zone « REC-01 » et en augmentant légèrement la zone « REC-08 »;
- **14.2** modifications aux grilles des usages et des normes;
- **15.1** le plan de zonage est modifié en relation aux éléments mentionnés précédemment, en concordance au règlement numéro 444 s'intitulant « douzième règlement modificateur au schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle » ainsi que par l'ajout des délimitations du parc régional du Réservoir-Kiamika.

2.2 Le second projet de Règlement numéro 290 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement. Ce règlement modificateur a pour objet à l'article :

- **3.1** d'apporter certaines modifications aux dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives;
- **4.1** d'apporter certaines modifications et spécifications aux dispositions générales s'appliquant à la réalisation d'une opération cadastrale suite à la rénovation cadastrale;
- **5.1** d'apporter certaines modifications et spécifications aux exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement s'appliquant aux règles d'exception.

2.3 Demande relative aux dispositions des articles 14.1 a) à aa) du Règlement numéro 288 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage :

Une telle demande vise à ce que les règlements contenant ces dispositions soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones suivantes :

- commerciales « COM-09 », « COM-11 », « COM-12 » et « COM-18 »;
- récréatives « REC-01 » et « REC-08 »;
- rurales « RU-21 » et « RU-28 »;
- villégiatures « VIL-03 », « VIL-14 » et « VIL-16 »;

où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

2.4 Demande relative aux dispositions des articles 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.2.1, 5.2.2, 5.2.4, 5.2.5, 6.1, 6.3, 7.1, 7.2, 11.5, 11.5.1, 11.5.3, 11.5.4, 11.5.5, 12.1 et 13.1 du Règlement numéro 288 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage :

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones sur l'ensemble du territoire de la municipalité où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande.

2.5 Demande relative à la disposition de l'article 5.1 du Règlement numéro 290 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

*Second projet de Règlement numéro 288 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage
et second projet de Règlement numéro 290 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement*

- 2.6** Les articles 14.1 e), 14.1 f), 14.1 g), 14.1 h), 14.1 i), 14.1 j), 14.1 k), 14.1 l), 14.1 m), 14.1 n), 14.1 o), 14.1 p), 14.1 q), 14.1 r), 14.1 s), 14.1 t) et 15.1 du Règlement numéro 288 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage ne contiennent pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Ces articles ont été adoptés à des fins de concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle, suite aux modifications apportées audit schéma par le règlement numéro 444 relatif aux parcs régionaux.
- 2.7** Les articles 3.1, 3.2, 3.3, 5.2.3, 6.2, 6.4, 8.1, 9.1 à 9.9, 10.1, 10.2, 11.1 à 11.4 et 11.5.2 du Règlement numéro 288 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage ne contiennent pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation réglementaire.
- 2.8** Les articles 3.1 et 4.1 du Règlement numéro 290 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement ne contiennent pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

3. DÉLIMITATION DES ZONES

La délimitation des zones mentionnées ci-dessus peut être consultée de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h les jours ouvrables du lundi au vendredi, à Rivière-Rouge, au bureau du Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville situé au 259, rue L'Annonciation Sud, au bureau municipal situé au 25, rue L'Annonciation Sud ainsi qu'au bureau municipal du secteur Sainte-Véronique situé au 2169, boulevard Fernand-Lafontaine. Pour toute information sur la délimitation des zones, veuillez contacter Mme Carine Lachapelle, directrice du Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville, au 819 275-3202 poste 422.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);
- être reçue au bureau de la municipalité situé au 25, rue L'Annonciation Sud à Rivière-Rouge, au plus tard le 23 mars 2017 à 16 h 30.

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

- **Toute personne** qui, le 6 mars 2017, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux (2) conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- **Une personne physique** doit également, le 6 mars 2017, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**Second projet de Règlement numéro 288 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage
et second projet de Règlement numéro 290 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement**

La personne ainsi désignée doit également, en date du 6 mars 2017 et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.

- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions des seconds projets de règlements qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS NUMÉRO 288 ET 290 ET DE L'ILLUSTRATION DU PLAN DE ZONAGE

Les seconds projets de règlements numéro 288 et 290 et l'illustration du plan de zonage peuvent être consultés de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h les jours ouvrables du lundi au vendredi, à Rivière-Rouge, au bureau du Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville situé au 259, rue L'Annonciation Sud, au bureau municipal situé au 25, rue L'Annonciation Sud ainsi qu'au bureau municipal du secteur Sainte-Véronique situé au 2169, boulevard Fernand-Lafontaine. Pour toute information sur les seconds projets de règlements numéro 288 et 290 et sur l'illustration du plan de zonage, veuillez contacter Mme Carine Lachapelle, directrice du Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville, au 819 275-3202 poste 422.

DONNÉ À RIVIÈRE-ROUGE CE 15^e JOUR DE MARS 2017

**Pierre-Alain Bouchard
Greffier**